



**Décision n° 22-DCC-227 du 22 novembre 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de
distribution automobile situés à Oyonnax et Bourg-en-Bresse par le
groupe Bernard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 octobre 2022, relatif à la prise de contrôle par la société SICMA, filiale du groupe Bernard, de deux fonds de commerce de distribution automobile situés à Oyonnax et Bourg-en-Bresse, formalisée par une lettre d'intention du 26 octobre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de distribution automobile situés à Oyonnax et Bourg-en-Bresse par la société SICMA, filiale du groupe Bernard, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-249 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence